



PROCÈS-VERBAL N°05

| | |
|---------------------|--|
| Réunion du : | 24 Août 2021 |
| Présidence : | Gabriel GÔ |
| Présents : | Claude BARRE – Alain DURAND – Michel DROCHON |
| Excusés : | Alain LE VIOL – Guy RIBRAULT – Yannick TESSIER |
| Assiste : | Oriane BILLY |

Préambule :

M. Alain DURAND, membre du club FC JARD AVRILLE (554370)

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)

M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)

Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Condoléances

La Commission présente ses plus sincères condoléances à Yannick TESSIER suite au décès de sa maman.

La Commission se recueille un moment à la mémoire de Gilles SEPCHAT, rappelle l'importance et le sérieux du travail qu'il effectuait au sein de la Commission et son implication dans les liens entre le District de la Sarthe et la Ligue des Pays de la Loire, véritable et noble serviteur du football.

3. Protocole sanitaire

La Commission prend connaissance du protocole sanitaire des compétitions nationales et le protocole des compétitions régionales.

Elle acte également le PV du COMEX du 20 Août 2021 indiquant la décision relative à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du pass sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les Ligues et les Districts.

4. Coupe de France

➡ Forfait

Match n°23485721 : CHAMPGENETEUX FS / PRE EN PAIL US du 29.08.2021

La Commission prend connaissance du mail de CHAMPGENETEUX FS, indiquant la mise en sommeil de son club pour la saison 2021/2022. En conséquence, le tirage du T1 de Coupe de France étant effectué, la Commission prononce le forfait de l'équipe de CHAMPGENETEUX FS pour leur rencontre de Coupe de France susmentionnée. Aucune amende liée au forfait ne sera imputée au club.

5. Challenge des Réserves

➡ Format

Suite aux engagements des clubs, la Commission valide le format du Challenge des Réserves pour la saison 2021/2022.

La Commission valide la composition des 6 groupes : 4 groupes de 4 équipes et 2 groupes de 5 équipes.

Les 1^{ers} de chaque groupe seront qualifiés ainsi que les 2^{èmes} des groupes de 5, soit 8 qualifiés pour les Quarts.

Le calendrier des oppositions sera transmis aux clubs très prochainement.

6. Questions diverses

➔ Mail de LA CHAPELLE ST AUBIN (528701)

La Commission prend connaissance du mail du club de LA CHAPELLE ST AUBIN ainsi que la mairie de LA CHAPELLE ST AUBIN, indiquant avoir des travaux importants sur leur terrain d'honneur, et ce pour la période de Mars 2022 à Octobre 2022.

En conséquence, la Commission invite le club à trouver un terrain de repli auprès des clubs voisins. Le Président de la Commission contactera le club.

➔ Mail des SABLES D'OLONNE TVEC (547136)

La Commission prend connaissance du mail du club des SABLES D'OLONNE TVEC.

La Commission informe le club que, conformément à l'article 3.8.3 du Règlement des terrains et installations de football, pour les terrains de niveaux T2 à T4, deux tracés complets permanents de lignes de jeu sont autorisés.

6. Calendrier

Prochaine réunion : Mardi 31 Août 2021 à St Sébastien sur Loire.

Le Président
Gabriel GO



Le Secrétaire de séance,
Oriane BILLY

